

**DÉCISION DCC 98-040**

du 14 avril 1998

Mouvement de Lutte pour la Paix entre  
les Peuples et les Tribus « MLPPT »  
(GBODOGBE Paulin)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 034/CUC/CAB du 30 octobre 1997 du chef de la Circonscription urbaine de Cotonou
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître du contrôle des dispositions d'un arrêté par rapport à un autre.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 10 novembre 1997 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1841, par laquelle le Mouvement de Lutte pour la Paix entre les Peuples et les Tribus (MLPPT) représenté par Monsieur GBODOGBE Paulin défère au contrôle de la Haute Juridiction l'Arrêté n° 034/CUC/CAB du 30 octobre 1997 du chef de la Circonscription urbaine de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou a délivré le 13 mai 1994 à dame DJJDONOU Honorine, la «permission de voirie n° 044/CUC/CAB/VUC» ; que ladite permission a été abrogée par l'arrêté déféré alors que les raisons évoquées par le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou pour ce faire «ne sont pas d'utilité publique» comme le prescrivent les «textes administratifs réglementant l'utilisation privative du domaine public local» ; qu'il conclut à une «conspiration» contre dame DJIDONOU ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que la permission n° 044 délivrée le 13 mai 1994 à dame DJIDONOU a été abrogée par l'Arrêté n° 034/CUC/CAB du 30 octobre 1997 bien que cette permission n'ait été visée que dans le sommaire dudit arrêté ;

**Considérant** que la «permission de voirie n° 044/CUC/ CAB/VUC du 13 mai 1994» autorise dame DJIDONOU à occuper une portion du domaine public local ; qu'il y est stipulé que cette «autorisation peut être révoquée à tout moment par l'Administration dans un but d'utilité publique...»; que la révocation de cette autorisation par l'Arrêté n° 034 du 30 octobre 1997 est l'application des dispositions de l'Arrêté n° 044 ; qu'il n'appartient pas à la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, de connaître du contrôle des dispositions d'un arrêté par rapport à un autre ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au Mouvement de Lutte pour la Paix entre les Peuples et les Tribus et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**